



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document: R-07-01df
Établie le: 08.04.1999
Révision n°: 3 01.01.2018

Directive R-07-01 **Marquage des salles de radiologie**

1. But

Pour l'exploitation d'un système radiologique à usage diagnostique médical (y compris densitomètres osseux) ou thérapeutique, l'art. 85 de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (OraP) précise qu'un *secteur surveillé* doit être aménagé et marqué distinctement. Pour faciliter la mise en œuvre de cette exigence, nous précisons ci-après les conditions à remplir.

2. Qu'est-ce qu'une salle de radiologie ?

Le local dans lequel se trouve un système radiologique à usage médical est considéré comme un secteur surveillé (y compris les salles de plâtre et les salles d'opération et les salles de préparation et de posttraitement dans lesquelles sont effectuées des radiographies). Cela signifie que les éléments délimitant le local (parois, sol, plafond) constituent également la délimitation du secteur surveillé. Le local est alors appelé salle de radiologie.

À titre de solution de rechange, pour les petites installations radiologiques dentaires, un rayon de 2 m, ayant pour centre le fauteuil dentaire, peut être délimité comme secteur surveillé. Si un local sert uniquement à l'exploitation de petites installations radiologiques dentaires, l'aménagement d'un secteur surveillé ne s'impose pas.

3. A quel endroit le marquage doit-il est apposé ?

A chaque accès au secteur surveillé doit figurer sur la porte ou à proximité immédiate de celle-ci, à hauteur des yeux, une mention adéquate qui doit être visible en tout temps. A titre de solution de rechange, pour les petites installations radiologiques dentaires, ce marquage peut être apposé à l'entrée du secteur surveillé à l'intérieur du local.

Exceptions:

- Les locaux dans les unités de soins ne doivent pas porter de marquage.

4. De quoi se compose le marquage ?

Le marquage doit comprendre une mention et le signe de danger (la seule mention « RADIATION X » ne suffit pas).

Dimensions minimales et couleurs:

- Le côté du triangle entourant le signe de danger (hélice à l'intérieur d'un triangle selon l'annexe 8 ORap) ne doit pas avoir une longueur inférieure à 32 mm.
Couleur: hélice + triangle noirs sur fond jaune.
- Le cadre entourant la mention ne doit pas avoir une dimension inférieure à 45 mm x 25 mm.
Couleur: lettres et cadre noirs sur fond blanc ou jaune.

Marquage type (dimensions minimales) :

